
C O R P S L E G I S L A T I F.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC

11525

TROISIÈME PROJET DE RÉOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR DUCHESNE,

*Sur les transactions entre particuliers pendant la
dépréciation du papier-monnoie.*

Séance du 22 Vendémiaire an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport
d'une commission spéciale;

Considérant que dans le nombre des transactions qui
ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie,

il en est plusieurs d'une nature privilégiée ; qu'elles méritent par conséquent des exceptions , et qu'il est très-instant de fixer en particulier le mode de leur remboursement ,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R .

Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des diverses obligations énoncées dans les titres suivans.

T I T R E P R E M I E R .

Des aliénations d'immeubles.

A R T I C L E P R E M I E R .

Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites tant en propriétés qu'en usufruits , depuis le premier janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 4 nivôse an 3 , portant suppression du *maximum* , seront acquittées sans réduction en numéraire métallique.

I I .

A l'égard des ventes faites postérieurement à ladite loi du 4 nivôse an 3 , et jusqu'à celle du 29 messidor an 4 , les acquéreurs qui ont payé en partie les prix convenus en papier-monnaie , conformément aux lois existantes , sont valablement libérés dans la proportion du prix qu'ils auront ainsi acquitté : de sorte que s'ils en ont payé la moitié ou les trois quarts , ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de l'autre moitié

ou du quart restant ; et cette dernière quotité du prix seulement sera payée en espèces métalliques , néanmoins d'après la réduction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit.

I I I.

Pour déterminer ladite réduction, soit sur la totalité du prix , si elle étoit encore due , soit sur la portion restante, les parties seront renvoyées à des experts, qui vérifieront et estimeront la réelle valeur de l'immeuble, eu égard à son état, au temps du contrat.

Ils prendront pour base la valeur vénale et ordinaire des immeubles patrimoniaux de même nature dans chaque contrée.

I V.

Les acquéreurs qui se croiront lésés par l'application des dispositions des articles I, II et III, auront la faculté de demander la résiliation du marché ; et ce dans les trois mois qui suivront la publication de la présente, pour tout délai.

V.

En cas de résiliation, les vendeurs seront tenus de restituer aux acquéreurs, sous toute compensation légitime, et d'après l'échelle de dépréciation, 1°. tout ce que ceux-ci auront payé, par délégation ou autrement, à compte du prix, en papier-monnoie, eu égard aux époques de chaque paiement ; 2°. le montant de la plus-value, résultante des réparations et améliorations ; sauf à imputer ou compenser le montant des dégradations, selon la vérification et estimation qui seront faites du tout aux formes ordinaires, et aux frais de la partie qui sera reconnue quant à ce débitrice ; 3°. les frais et loyaux coûts du contrat d'acquisition.

V I.

Dans le même cas, les vendeurs jouiront d'un délai d'une année, à dater du jour de la demande en résiliation, pour effectuer les remboursemens ci-dessus énoncés.

Mais les acquéreurs pourront jusqu'alors se maintenir en possession, en demeurant néanmoins comptables des fruits intermédiaires, sous la déduction de l'intérêt des sommes restituables.

V I I.

Les vendeurs ne pourront, en aucun cas, se soustraire à la résiliation, lorsqu'elle aura été requise par les acquéreurs, qu'en consentant de recevoir, d'après l'échelle de dépréciation, le prix ou restant du prix stipulé en papier-monnoie, à quelque époque que le contrat ait été passé; ce qu'ils seront tenus de déclarer sur la demande en résiliation: le tout néanmoins sans préjudice de l'action de lésion d'outre moitié dans les cas de droit, pour les contrats antérieurs à la loi du 14 fructidor an 3.

V I I I.

Si le prix de vente qui reste dû a été, par condition expresse, stipulé payable à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque de la publication de la loi du 29 messidor an 4, l'acquéreur ne sera admis à en demander la réduction, à la forme des articles II et III, qu'en renonçant préalablement à tout délai plus ample que celui ci-dessus désigné, sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'article XIII ci-après.

I X.

Les rentes viagères et perpétuelles créées pour cause d'aliénation d'immeubles sont maintenues et seront payées en numéraire métallique, sans réduction ; sauf la résiliation des contrats dans les cas et sous les conditions ci-dessus prescrites.

X.

Lorsque le vendeur s'est réservé, par clause expresse, la jouissance de l'immeuble vendu pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente, le montant de la location est réductible en proportion de la valeur, d'après l'échelle de dépréciation, des capitaux qui ont été payés pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

X I.

Le premier vendeur ne pourra exercer contre le second acquéreur ou possesseur les droits et actions qui lui sont réservés par la présente, qu'autant que ceux-ci auront été spécialement chargés d'acquitter le prix ou restant du prix de la seconde aliénation, ou que la seconde vente se trouveroit postérieure au 18 floréal an 5 ; le tout néanmoins sans préjudice de l'hypothèque et privilège du vendeur sur l'immeuble vendu.

X I I.

Dans le cas contraire, le premier acquéreur pourra se libérer sur le pied de l'estimation qui sera faite en la forme prescrite par les articles II et III.

X I I I.

Toutes délégations et indications de paiemens ré-

Troisième projet de résolution par Duchesne. A 3

sultantes de contrats de ventes passés pendant le cours du papier-monnaie obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués; et réciproquement l'acquéreur, toutes les fois que le contrat est exécuté, demeure pleinement subrogé aux droits des créanciers remboursés de ses deniers.

X I V.

Tout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5 sur la prorogation de délai, que les tribunaux auront la faculté d'accorder aux débiteurs de créances contractées en papier-monnaie, et sur la provision qui pourra être, en ce cas, requise par les créanciers, sera observé tant à l'égard des prix de vente que des autres obligations ci-après énoncées.

T I T R E I I.

Des licitations et partages.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dispositions contenues dans le titre premier auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte et retour dans les partages entre co-héritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

Des dots et avantages matrimoniaux.

ARTICLE PREMIER.

Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction, à moins que les premières n'excèdent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites d'office par les tribunaux.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

I I.

Les douaires préfix, l'augment et contre - augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même seroit susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle; et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

I I I.

Les restitutions des dots et autres reprises matrimo-

niales seront faites par les maris ou par leurs héritiers en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi, dans les pays et seulement dans les cas où ils y étoient soumis.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions, des légitimes, et des donations répudiées.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; et en valeurs, réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots.

II.

Dans le cas où une donation seroit répudiée, et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives et autres capitaux dont il s'est prévalu pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge

des biens , sera assujetti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des co-héritiers et des légitimaires : de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnoie sera soumis à l'échelle de réduction , à moins qu'il n'apparaisse que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V.

Des engagemens et liquidations de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société , ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie , il y aura eu de la part d'un associé vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé , ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers , le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique , et sans réduction : si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties , selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire , sur la représentation des inventaires , livres-journaux , états à double ou factures , et autres documens.

II.

Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale , ou qui s'y trouvent com-

prises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles, ainsi qu'elles aviseront.

I I I.

Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1^o. entre assossés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2^o. entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3^o. entre les associés libres et les commenditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce: à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie.

I V.

Les engagemens de commerce souscrits à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiemens.

V.

Tout débiteur par compte courant, dont la solde étoit payable en papier-monnoie, de même que tout

négociant , commissionnaire qui , par ordre et pour compte de ses commettans , aura vendu pareillement en papier-monnoie des marchandises ou exigé des effets négociables , dont le produit aura été laissé entre ses mains , seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu , ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation , au temps de la suppression du papier-monnoie ; à la charge cependant de justifier , dans l'un et l'autre cas , par leur correspondance ou autrement , qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds , ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire , ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait , et ils en paieront la valeur , réduite d'après l'échelle de dépréciation , à l'époque où leur compte auroit dû être arrêté et soldé.

V I.

La présente résolution sera imprimée , et portée au Conseil des Anciens par un messenger d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire an 6.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

At the ...
Council ...

...